



MAIRIE DE MOYENNEVILLE



LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, la Présidente du Conseil Départemental et la Représentante de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - Huitième partie "Signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que le groupement d'entreprises VIRY - NGE va entreprendre, pour le compte de la commune de Moyenneville, la construction d'une passerelle piétons, avec mise en place de micro-pieux, à côté du pont SNCF, rue Eugène Boulenger, route départementale 26, nécessitant la mise en place d'une déviation de circulation,

Vu l'avis du service des Transports,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Grandvillers aux Bois,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Rouvillers,

Vu l'avis favorable du SDIS,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de l'Oise,

Vu l'avis favorable du Département,

ARRÊTE

ARTICLE I :

La circulation sera interrompue sur la RD 26, au niveau du pont SnCF.

ARTICLE II

A cet effet, l'itinéraire de déviation suivant sera mis en place et la circulation s'effectuera comme suite, ce, dans les 2 sens de circulation :

RD 531 (rue des 14 Mines du Roy) jusqu'à Grandvillers aux Bois, RD 36 jusqu'à Rouvillers, RD 521 jusqu'à la RD 26 à Moyenneville.

ARTICLE III

L'arrêt de bus « Moyenneville Centre » sera supprimé pour les lignes desservant le collège d'Estrées Saint Denis, pendant la mise en place de la déviation, et remplacé par un arrêt temporaire supplémentaire face à l'arrêt existant rue des 14 Mines du Roy. Le car sera autorisé à réaliser des manœuvres au niveau du carrefour des rues des 14 Mines du Roy, rue de la Libération et rue du Paradis.

ARTICLE IV

La signalisation réglementaire, ainsi que les barrages, seront mis en place et maintenus par l'entreprise réalisant les travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE V

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 9 novembre 2020 au 31 janvier 2021.

ARTICLE VI

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE VII

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LA NEUVILLE ROY
Monsieur le Maire de la Commune de Moyenneville,
L'entreprise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'UTD de Saint Just en Chaussée, à Monsieur le Directeur des transports scolaires et interurbains de la région Hauts de France pour le département de l'Oise, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard et à Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Estrées Saint Denis, La Gendarmerie de LA NEUVILLE ROY pour information.

Fait à Moyenneville, le 2 novembre 2020

LE MAIRE, Didier LEDENT

